



MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par la présente donné que le conseil de la Municipalité de Chelsea a, à sa session tenue le 7 septembre 2021, adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1202-21

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE CHELSEA

AVIS PUBLIC est également donné que ce règlement est déposé au bureau du Directeur général et Secrétaire-trésorier, sis au 100, chemin Old Chelsea, Chelsea (Québec), J9B 1C1, et ce règlement peut être consulté à même les présentes.

AVIS PUBLIC est aussi donné que ce règlement a été approuvé par :

1. Le conseil municipal, le 7 septembre 2021

AVIS est en outre donné que le règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC ce 10^e jour du mois de septembre 2021.

NOTICE OF PROMULGATION

PUBLIC NOTICE is hereby given that the Council of the Municipality of Chelsea, at a sitting held September 7, 2021, has adopted the following by-law:

BY-LAW NUMBER 1202-21

BY-LAW CONCERNING THE SALARIES OF CHELSEA'S ELECTED OFFICIALS

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law is kept in the office of the Director General and Secretary-Treasurer, located at 100 chemin Old Chelsea, Chelsea Qc, J9B 1C1, and is available for consultation herewith.

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law has been approved by:

1. The municipal Council, September 7, 2021

NOTICE is further given that this by-law will come into effect January 1st, 2022.

GIVEN AT CHELSEA, QUÉBEC, this 10th day of the month of September 2021.

Me John-David McFaul
Directeur général et Secrétaire-trésorier
Director General and Secretary-Treasurer

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1202-21

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE CHELSEA

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001) la Municipalité de Chelsea a adopté le 5 février 2019 le règlement 1113-19 fixant la rémunération de ses élus municipaux;

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001) la Municipalité de Chelsea a adopté le 6 novembre 2000 le règlement 516-99 fixant le versement d'une allocation de transition en cas de départ du maire;

ATTENDU QUE des modifications législatives ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* en 2018, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QUE le rôle des élus municipaux s'est profondément transformé au fil des ans avec le transfert d'un grand nombre de responsabilités opéré par le gouvernement du Québec en matière de développement, d'environnement ou de sécurité civile;

ATTENDU QUE le maire exerce maintenant ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier la rémunération des élus afin qu'elle corresponde davantage à leur charge de travail et leurs responsabilités;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté et déposé et qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 juillet 2021;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux pour les années 2022 et suivantes.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 50 000,00 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 17 000, 00 \$.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

4.1 Maire suppléant : 200,00 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste;

4.2 Président et/ou membre d'un comité ou groupe de travail reconnu par le conseil par résolution : 150,00 \$ par réunion du comité à laquelle il préside et/ou assiste.

Pour les exercices 2023 et suivants une augmentation annuelle de 5,00 \$ sera applicable à la rémunération additionnelle.

ARTICLE 5 : REMPLACEMENT DU MAIRE

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6 : ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération fixée par les présentes, excède le maximum prévu par cette Loi, l'excédent est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 7 : COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3) à la suite d'un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 8 : VERSEMENT DU TRAITEMENT AUX ÉLUS

8.1 Les rémunérations de base pour le maire et les élus, la rémunération additionnelle pour le maire suppléant et les allocations de dépenses sont payables en vingt-six (26) versements annuels.

8.2 Les rémunérations additionnelles pour assistance aux comités ou groupes de travail reconnus par le conseil par résolution sont payables deux (2) fois par année, soit au 30 juin et 31 décembre.

ARTICLE 9 : INDEXATION

La rémunération de base payable aux membres du conseil doit être indexée au premier janvier de chaque année et ce, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation est calculée au même taux que celui défini dans l'entente intervenue avec le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Chelsea.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

ARTICLE 10 : ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de soixante (60) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*. Aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal, telles que ces expressions sont définies à ladite Loi.

ARTICLE 11 : ALLOCATION DE DÉPART

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de départ sera versée à un élu municipal, dans un délai de soixante (60) jours suivant la fin de son mandat, s'il cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*.

Le calcul de l'allocation de départ se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*. Aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de départ, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal, telles que ces expressions sont définies à ladite Loi.

ARTICLE 12 : EFFET PROSPECTIF

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 12 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace les règlements 1113-19 et 516-99 et toutes versions antérieures.

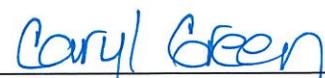
ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

DONNÉ À CHELSEA (QC) ce 7^e jour du mois de septembre 2021.



John David McFaul
Directeur général et Secrétaire-trésorier



Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION :	6 juillet 2021
DATE DE L'AVIS PUBLIC :	8 juillet 2021
DATE DE L'ADOPTION :	7 septembre 2021
RÉSOLUTION NUMÉRO :	307-21
DATE DE PUBLICATION :	10 septembre 2021